



RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

à l'interpellation Nicola Di Giulio - Droits en mouvement : Un appel à l'action pour les gens du voyage (24_INT_59)

Rappel de l'intervention parlementaire

Droits en mouvement : Un appel à l'action pour les gens du voyage

Je me permets de vous soumettre la présente interpellation afin d'attirer votre attention sur la situation des gens du voyage dans notre région. Cette communauté, continue de faire face à des défis significatifs en matière d'accès aux infrastructures adaptées.

Malgré les directives nationales et les engagements internationaux, les gens du voyage se heurtent régulièrement à un manque d'emplacements adaptés et légaux pour séjourner.

De plus, les enfants des gens du voyage rencontrent souvent des obstacles dans l'accès à une éducation régulière les laissant livrés à eux même dans les rues de nos villes.

Je me propose donc que le Conseil d'État examine ces questions de manière approfondie et envisage des solutions concrètes des droits et des besoins des gens du voyage.

C'est pourquoi j'ai l'honneur d'interroger le Conseil d'État au travers de ces quelques questions, à savoir :

Comment le Conseil d'État prévoit-il d'aborder et de résoudre la pénurie d'emplacements adaptés et légaux pour les gens du voyage, et quelles sont les échéances pour la mise en place de ces infrastructures afin de ne plus être pris au dépourvu ?

- 1. Quels programmes ou initiatives spécifiques le Conseil d'État compte-t-il développer pour soutenir l'intégration sociale et économique des gens du voyage au sein de notre région ?*
- 2. Comment le Conseil d'État envisage-t-il de faciliter l'accès à une éducation pour les enfants des gens du voyage, tout en tenant compte de leur style de vie nomade ?*
- 3. Quelles mesures le Conseil d'État compte-t-il prendre pour garantir que les droits fondamentaux des gens du voyage soient respectés, en particulier en ce qui concerne l'accès à des services de santé ?*
- 4. Quels sont les dispositifs de suivi et d'évaluation que le Conseil d'État mettra en place pour assurer l'efficacité et la pertinence des politiques et des mesures adoptées en lien avec les gens du voyage ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat tient d'abord à rappeler que les gens du voyage étrangers qui s'installent dans le Canton de Vaud, et auxquels semblent se référer l'interpellateur, sont des ressortissants européens, essentiellement des ressortissants français et espagnols. Ce sont, en effet, ces communautés qui manquent d'emplacements adaptés et légaux. Ces derniers ne sont pas à confondre avec d'autres types de population. Les gens du voyage dont il est question ne se trouvent pas « livrés à eux-mêmes dans les rues », mais arrivent en Suisse par groupes de familles et s'installent par groupes de 30 à 40 caravanes en raison des opportunités lucratives qui se présentent à eux.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souhaite clarifier une confusion récurrente s'agissant des engagements internationaux pris par la Suisse dans ce domaine. La Suisse a ratifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales en 1998. Comme son nom l'indique, elle porte sur des populations reconnues comme une minorité nationale, donc porteur du passeport suisse. Les populations étrangères, d'autant plus si elles sont de nationalité européenne et ont leur domicile légal dans un Etat de l'UE, ne peuvent pas être considérées comme une « minorité nationale » suisse. Dans le contexte des gens du voyage, la Convention-cadre concerne donc exclusivement les communautés nomades suisses, soit essentiellement les Yéniches.

Réponses aux questions

1. Quels programmes ou initiatives spécifiques le Conseil d'Etat compte-t-il développer pour soutenir l'intégration sociale et économique des gens du voyage au sein de notre région ?

Comme indiqué en préambule, les gens du voyage qui se rendent sur sol vaudois chaque année sont des ressortissants européens. Les ressortissants de l'Union européenne qui séjournent temporairement en Suisse bénéficient du cadre institué par l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) conclu entre la Suisse et l'Union européenne. Ils peuvent ainsi séjourner librement en Suisse. S'ils exercent une activité lucrative salariée auprès d'un employeur suisse et que leur séjour ne dépasse pas trois mois, une démarche de simple annonce administrative doit être entreprise en ligne par l'employeur. Ces annonces s'effectuent sur un site dédié mis à disposition par la Confédération et sont ensuite envoyées aux autorités cantonales compétentes du lieu d'activité, soit la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM) dans le canton Vaud. Si l'activité salariée ou indépendante sur le Canton de Vaud dépasse trois mois, une autorisation frontalière peut être sollicitée auprès du Service de la population (SPOP) en ligne, compte tenu du fait que le domicile principal est à l'étranger. Pour les activités indépendantes déployées dans le cadre d'une entreprise créée en Suisse, un permis de séjour ou une autorisation frontalière (en fonction du lieu de domicile de l'indépendant) doit également être sollicitée auprès du SPOP. Il y a cependant lieu d'indiquer que les ressortissants européens peuvent aussi s'annoncer comme salariés de la structure qu'ils ont créée et dès lors procéder à l'annonce en ligne indiquée plus haut. Le Conseil d'Etat considère donc que les gens du voyage européens n'ont pas besoin d'autres mesures d'intégration dès lors qu'ils bénéficient de conditions facilitées pour séjourner et travailler en Suisse. En outre, les gens du voyage étant de nationalité française et/ou espagnole, ceux-ci viennent en Suisse uniquement pour des motifs économiques sans l'intention de s'y établir et retournent dans leur pays d'origine à la fin de la saison.

2. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de faciliter l'accès à une éducation pour les enfants des gens du voyage, tout en tenant compte de leur style de vie nomade ?

Comme indiqué dans la réponse précédente, les gens du voyage dont il est question séjournent dans le Canton quelques semaines voire quelques mois dans l'année sans l'intention de s'y établir. Dans ce cas, les enfants ne sont pas scolarisés. Il est considéré que le contrôle du respect de leur droit à l'instruction relève de leur pays de domicile et dans lequel ils résident la majorité de l'année. De plus, les déplacements constants de leur communauté rendraient cette scolarisation impossible à mettre en œuvre.

3. *Quelles mesures le Conseil d'État compte-t-il prendre pour garantir que les droits fondamentaux des gens du voyage soient respectés, en particulier en ce qui concerne l'accès à des services de santé ?*

Les gens du voyage qui se rendent dans notre canton étant des ressortissants européens, ils bénéficient des droits habituels, y compris ceux liés à la santé, à l'instar de tout citoyen européen qui séjourne en Suisse.

4. *Quels sont les dispositifs de suivi et d'évaluation que le Conseil d'État mettra en place pour assurer l'efficacité et la pertinence des politiques et des mesures adoptées en lien avec les gens du voyage ?*

Le Conseil d'Etat ne prévoyant pas de mesures particulières d'intégration, eu égard aux réponses amenées ci-dessus, aucun dispositif d'évaluation n'est à l'ordre du jour.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 novembre 2024.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni